

Instructions

sur la manière de remplir la déclaration pour les associations, fondations et autres personnes morales

Explications relatives à la déclaration

A. Bénéfice net

Observations préliminaires

Est déterminant le **bénéfice net** ou la **perte** de l'exercice commercial clos durant l'année civile 2019.

L'exercice commercial constitue la période fiscale. Est imposé le résultat effectivement réalisé. Si l'exercice commercial comprend plus ou moins de 12 mois, il n'y a pas lieu de procéder à une conversion pour le calcul du bénéfice imposable.

A l'impôt cantonal, on convertit le bénéfice ordinaire sur une année uniquement pour le calcul du taux (chiffre 8).

Personnes morales poursuivant des buts idéaux

Impôt cantonal direct et impôt fédéral direct

Sont exonérés de l'impôt, les bénéfices des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

Impôt cantonal direct

Les personnes morales qui poursuivent des buts idéaux peuvent déduire de leur capital total un montant de 100'000 francs. Si une partie du capital est imposable dans le canton, cette déduction n'est opérée que dans la proportion existant entre l'actif brut sis dans le canton et l'actif brut total.

Chiffre 1.1

Le **revenu provenant d'exploitations** doit être déclaré après déduction des frais d'exploitation. Sont déductibles également **les impôts fédéraux**, cantonaux et communaux (mais non pas les amendes fiscales).

Pour les **amortissements**, on se reportera à la Notice A 1995 concernant les amortissements sur les valeurs immobilisées des entreprises commerciales qui peut au besoin être obtenue gratuitement auprès de l'administration cantonale des impôts.

Les amortissements opérés sur des actifs qui ont été réévalués afin de compenser des pertes ne peuvent être déduits que si les réévaluations étaient autorisées par le droit commercial et que les pertes pouvaient être déduites au moment de l'amortissement (cf. explications sous chiffre 5). Les amortissements opérés sur des actifs réévalués sont attribués d'abord au montant de réévaluation (last in, first out). Etant donné que la correction du bénéfice se rapporte à une compensation de pertes non justifiée, elle ne s'ajoute pas à la réserve latente imposée.

Sont considérées comme non justifiées par l'usage commercial les provisions constituées pour son assurance propre ainsi que pour des charges et des investissements futurs.

Les **provisions constituées** à la charge du compte de profits et pertes sont en revanche admises pour des engagements, dont l'importance et l'échéance ne sont pas encore connues, ainsi que pour des futurs **mandats de recherche et de développement** confiés à des tiers (à l'impôt fédéral direct, 10 pour cent au plus du bénéfice imposable, mais au total jusqu'à 1 million de francs au maximum), à condition qu'il s'agisse de projets concrets et que l'intention existe de les confier à des tiers.

Ne peuvent être déduits les intérêts sur le capital propre de l'exploitation, les dépenses pour l'acquisition ou l'amélioration de biens ainsi que les dépenses pour l'amortissement de dettes.

Les produits provenant de la **renonciation à la dissolution de provisions superflues** font partie du bénéfice net imposable.

Chiffre 1.2

Les fondations de famille doivent déclarer comme **revenu provenant d'immeubles**, outre les recettes qu'elles auraient obtenues de loyers

et fermages, la valeur locative des immeubles ou partie d'immeubles qu'elles ont laissées gratuitement à l'usage des bénéficiaires de la fondation.

Chiffre 1.3

L'état des titres joint à la déclaration ne sert qu'à la taxation et ne tient pas lieu de demande d'imputation de l'impôt anticipé. Le remboursement de l'**impôt anticipé** doit être demandé directement à l'Administration fédérale des contributions, division remboursement, 3003 Berne, qui délivre aussi la formule 25 requise à cet effet. Pour avoir droit au remboursement, il faut comptabiliser régulièrement les revenus grevés de l'impôt anticipé (Notice S-02.104 pour une comptabilité en partie double et Notice S-02.105 pour une comptabilité en partie simple).

Chiffre 1.3.1

Les **rendements de capitaux soumis à l'impôt anticipé** doivent être indiqués, dans l'état des titres et dans la déclaration d'impôt, à leur montant brut (y compris l'impôt anticipé), puisque, selon les notices mentionnées à l'alinéa précédent, les montants d'impôt anticipé récupérables devraient en règle générale être comptabilisés comme rendement dans l'année de la déduction.

Chiffre 1.3.2

Les **rendements de capitaux étrangers** peuvent être indiqués à leur **montant net** selon le bordereau de paiement ou l'avis de crédit. Les impôts étrangers à la source récupérables sont considérés dans ce cas comme revenus de l'année où ils sont remboursés (voir chiffre 1.4 de la déclaration).

Exception : Les associations, fondations et autres personnes morales indiqueront à leur **montant brut** les rendements pour lesquels elles demandent l'**imputation forfaitaire d'impôt**. Celle-ci entre en considération pour les dividendes, intérêts et redevances de licences provenant de certains Etats; voir la Notice DA-M et la formule DA-2 (pour les redevances de licences la formule DA-3), que l'on peut se procurer à l'office cantonal de l'impôt anticipé.

Chiffre 1.6

Les **cotisations des membres** ne sont pas comptées dans le bénéfice imposable des associations. D'autre part, les autres dépenses des associations qui ne sont pas liées à l'obtention des rendements imposables ne peuvent être déduites que dans la mesure où elles excèdent les cotisations des membres (voir chiffres 3.2 et 3.3 de la déclaration).

Chiffre 2.2

Les **rentes** servant à satisfaire une obligation d'entretien reposant sur le droit de famille ne peuvent être déduites du rendement. Il en est de même pour les **libéralités faites par les fondations de famille** à leurs bénéficiaires, même si ces libéralités sont fixées dans l'acte de fondation.

Chiffre 2.6

Les **contributions** versées à des institutions de prévoyance professionnelle en faveur du personnel de l'entreprise sont déductibles, dans la mesure où tout emploi contraire est exclu et à condition qu'elles n'aient pas déjà été prises en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

Chiffre 2.7

Les **versements bénévoles faits en espèces à des personnes morales** qui ont leur siège en Suisse et qui sont **exonérées** des impôts en raison de leur but de service public ou de pure utilité publique jusqu'à concurrence de 10% du bénéfice net imposable (chiffre 6) sont déductibles au niveau cantonal et jusqu'à concurrence de 20% au niveau fédéral dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

Chiffre 2.8

Peuvent également être déduits les **impôts** fédéraux, cantonaux et communaux (mais non pas les amendes fiscales), dans la mesure où ils n'ont pas déjà été pris en considération comme charges dans le calcul du bénéfice d'exploitation sous chiffre 1.1.

Chiffre 5

Peut être déduite du bénéfice net de la période de calcul 2019 (chiffre 4) la **somme des pertes** des sept exercices antérieurs (2012-2018), dans la mesure où ces pertes n'ont pas encore été compensées avec les bénéfices réalisés durant ces années.

Chiffre 7 (impôt cantonal direct)

Pour le calcul du bénéfice net déterminant pour le taux, lorsque l'exercice commercial comprend moins ou plus de 12 mois, le bénéfice net ordinaire total doit être converti sur 12 mois (360 jours). Par contre, les pertes ne sont jamais converties. Le bénéfice net déterminant pour le taux correspond à la somme du bénéfice net ordinaire converti sur une année et des bénéfices extraordinaires (en particulier les bénéfices en capital et de réévaluation).

Chiffre 8

En cas d'assujettissement partiel, on procédera à une répartition du bénéfice net fiscalement déterminant.

B. Capital propre

Observations préliminaires

Est déterminant le capital propre à la fin de l'exercice bouclé en 2019. Toutefois, en l'absence de comptabilité, le capital propre fiscalement déterminant correspond à la fortune nette. L'**état de la fortune** et l'**évaluation de la fortune** se déterminent selon les conditions existant à la fin de la période fiscale.

La fortune grevée d'un **usufruit** doit être déclarée par l'usufruitier.

Chiffre 9.1

La valeur fiscalement déterminante des **immeubles** se fonde en règle générale sur les estimations cantonales.

Chiffre 9.2

La valeur fiscale du **matériel d'exploitation** correspond à la valeur vénale.

Chiffre 9.3

Pour les **stocks**, la valeur imposable est en principe le prix d'acquisition ou de revient, ou la valeur marchande si elle est inférieure. Pour les marchandises commerciales, on admet un abattement approprié en raison des risques (en règle générale jusqu'à un tiers), à condition qu'il ait été comptabilisé.

Chiffre 9.4

Les **créances sur débiteurs** (arriérés) seront ordinairement inscrites à leur montant entier. S'il s'agit de créances litigieuses ou dont le recouvrement n'est pas sûr, on peut cependant en tenir compte de façon appropriée.

Chiffre 9.5

Les **titres et autres placements de capitaux** seront inscrits à leur valeur vénale. Pour les titres cotés, le cours de clôture du dernier jour d'ouverture de la bourse du mois de décembre est considéré comme valeur vénale. L'administration cantonale des contributions donne des renseignements à ce sujet; on peut s'y procurer aussi une liste officielle des cours des titres cotés en Suisse.

Chiffre 9.7

Les **autres éléments de la fortune** seront inscrits à leur valeur vénale.

Chiffre 10.1 à 10.7.3

On ne peut indiquer que les **dettes** (y compris les provisions), qui existaient effectivement à la fin de l'exercice commercial. **Ne sont pas** des dettes les éléments purement comptables du passif qui ne reposent pas sur un rapport de créancier à débiteur (par ex. fonds de réserve, articles ayant un caractère de réserve qui sont compris dans la rubrique "Créanciers", etc.). A la demande de l'autorité de taxation, on doit remettre un état détaillé des dettes, en indiquant les créanciers, ainsi que les garanties fournies, et en justifiant l'intérêt des dettes.

Chiffres 12

En cas d'assujettissement partiel, le capital propre fiscalement déterminant doit être réparti par rapport aux valeurs fiscales des actifs et en fonction de leur lieu de situation à la fin de la période fiscale.

Calcul de l'impôt cantonal direct

L'**impôt sur le bénéfice** des associations, fondations et autres personnes morales est de 5% du bénéfice imposable.

L'**impôt sur le capital** s'élève annuellement à 2,5‰ du capital imposable. En cas d'exercices de plus ou moins de 12 mois, l'impôt est augmenté ou réduit en fonction de la durée.

Calcul de l'impôt fédéral direct

L'impôt sur le bénéfice s'élève à 4.25% du bénéfice net imposable (chiffre 8). Les bénéfices inférieurs à 5 000 fr. ne sont pas imposés.

Sanctions pénales en cas d'infractions

(Dispositions de la LIFD)

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, ne répondent pas à l'invitation de remettre la déclaration ou les annexes qui doivent l'accompagner peuvent être frappés d'une amende jusqu'à 10.000 fr.

Les contribuables qui, intentionnellement ou par négligence, font en sorte qu'une **taxation ne soit pas effectuée alors qu'elle devrait l'être, ou qu'une taxation entrée en force soit incomplète**, sont tenus de payer l'impôt soustrait, y compris les intérêts. En outre, ils peuvent être punis d'une amende jusqu'à trois fois l'impôt soustrait. En cas de **tentative de soustraction**, l'amende s'élève aux deux tiers de la peine qui serait infligée si la soustraction avait été commise intentionnellement et consommée.

Celui qui, intentionnellement, **incite à une soustraction d'impôt, y prête son assistance ou la commet en qualité de représentant du contribuable** sera puni d'une amende jusqu'à 50.000 fr. indépendamment de la peine encourue par le contribuable et **répond en outre solidairement du paiement de l'impôt soustrait**.

Celui qui, dans le but de commettre une soustraction consommée ou une tentative de soustraction, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 30 000 fr.

Pour les dispositions cantonales: voir articles 249 et suivants de la Loi sur les contributions directes (LCdir) du 21 mars 2000.

Conséquence du défaut de déclaration

LIFD: articles 130 al. 2 et 174

LCdir: articles 200 et 249.

Le Service des contributions taxe souverainement le contribuable qui n'a pas remis dans le délai prescrit la déclaration remplie et signée.

Une amende d'ordre est infligée et s'il apparaît par la suite que la taxation d'office n'a pas atteint complètement les éléments imposables, il est fait application des dispositions pénales concernant les impositions insuffisantes.